

**Décret n° 2-09-600 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009)  
réglementant les encouragements de l'Etat en faveur des  
investissements agricoles réalisés dans le cadre des  
projets d'agrégation.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)  
formant code des investissements agricoles, notamment ses articles 2  
et 3 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986, n° 33-85, promulguée  
par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985),  
notamment son article 33, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche  
maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie  
et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le  
29 chaoual 1430 (19 octobre 2009) ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent décret, on entend par :

- *agrégation* : une forme d'organisation basée sur le  
regroupement d'agriculteurs pour la réalisation de projets  
d'investissements agricoles dits « Projets d'agrégation »  
pour la production, la valorisation et la commercialisation  
de produits agricoles ;
- *agrégateur* : toute personne physique ou morale ou toute  
organisation professionnelle regroupant des agriculteurs  
pour la réalisation d'un projet d'agrégation lié à une  
filière agricole ;
- *agrégé* : tout agriculteur associé à un projet d'agrégation  
par un agrégateur ;
- *projet d'agrégation* : est considéré comme projet  
d'agrégation tout projet qui satisfait aux deux conditions  
ci-après :
  - permettre l'optimisation du processus de production et/  
ou de conditionnement et/ou de stockage et/ou de  
transformation et/ou de commercialisation lié à une  
filière agricole ;
  - permettre le groupement d'agriculteurs agrégés par un  
agrégateur.

ART. 2. – Une aide financière de l'Etat sous forme de  
subvention est accordée aux projets d'investissements agricoles  
réalisés dans le cadre de l'agrégation.

Pour un même projet, cette aide est exclusive de toute  
autre subvention de l'Etat.

ART. 3. – Les modalités d'instruction et d'approbation des  
dossiers relatifs aux projets d'agrégation, les taux et les montants de  
la subvention ainsi que les plafonds seront fixés par arrêtés  
conjointes du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du  
ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur.

ART. 4. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche  
maritime, le ministre de l'économie et des finances et le ministre  
de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'intérieur,*

CHAKIB BENMOUSSA.

**Décret n° 2-09-601 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009)  
complétant le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406  
(31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution  
de l'aide financière accordée par l'Etat pour  
l'intensification de la production agricole.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985)  
fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée  
par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il  
a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche  
maritime et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni  
le 29 chaoual 1430 (19 octobre 2009) ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé  
n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) est complété  
ainsi qu'il suit :

« Article premier.- L'aide financière de l'Etat prévue par :

« .....

« .....

« – le décret n° 2-09-600 du 13 moharrem 1431  
« (30 décembre 2009) réglementant les encouragements  
« de l'Etat en faveur des investissements agricoles réalisés  
« dans le cadre des projets d'agrégation,

« tels qu'ils ont été modifiés ou complétés et les textes pris  
« pour leur application ;

« .....

« .....

*(la suite sans modification)*